Vos droits

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Générations plus : bien vivre son âge**

Band (Jahr): **- (2011)**

Heft 20

PDF erstellt am: **01.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

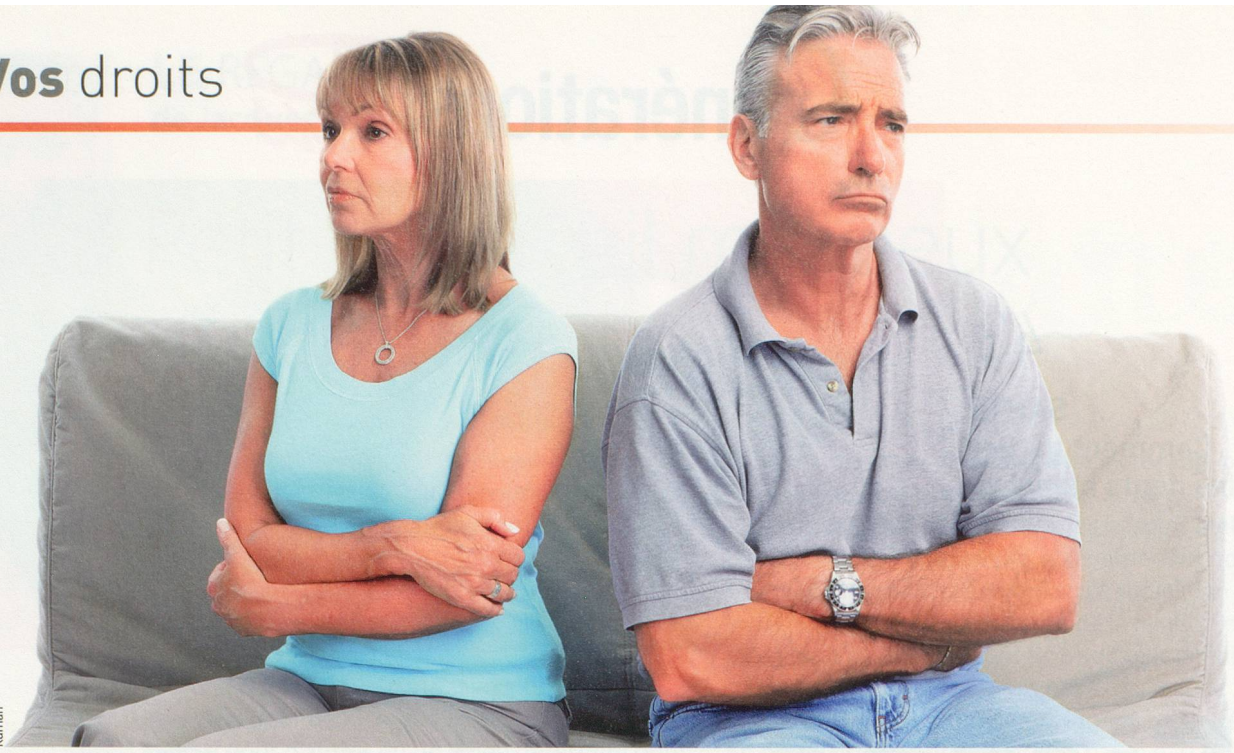

Kurhan

Divorce après la retraite LES RÈGLES CHANGENT

«Mon époux et moi sommes retirés de la vie active. En cas de divorce, j'aimerais savoir ce qui se passera concernant le deuxième pilier. Recevrai-je une partie du capital ou une partie de la rente?» Sylvia, Gland (VD)

Sylviane Wehrli
Juriste, ancienne juge de paix

Depuis le 1er janvier 2000, les avoirs du deuxième pilier doivent, en principe, être partagés. Si le divorce a lieu avant la retraite, les règles sont les suivantes:

- **Chaque époux, qui a cotisé à un fonds de prévoyance professionnelle,** verse à son conjoint la moitié de ce qu'il a accumulé durant la période du mariage. Le mariage détermine le début de cette période et la fin est fixée par le jugement de divorce. Ainsi, si un couple vit séparé deux ans avant de divorcer, ces deux ans compteront dans le partage de la prévoyance professionnelle, sauf si les époux en ont décidé autrement par convention.
- **Dans le cas du partage, le conjoint bénéficiaire ne recevra pas cette somme personnellement,** mais elle sera versée à son propre fonds de prévoyance professionnelle, ou, s'il n'en dispose pas, à un fonds de libre passage qu'il pourra toucher au moment où il prendra sa retraite.
- **Il y a une exception à cette règle: en effet, un époux peut,** par convention, renoncer en tout ou en partie à son droit, à condition qu'il puisse bénéficier d'une autre manière d'une prévoyance vieillesse et invalidité équivalente.

Si le divorce a lieu après la retraite, la situation juridique n'est plus la même. En effet, la caisse de prévoyance a versé un capital ou verse régulièrement une rente au bénéficiaire du fonds de prévoyance. Ces dispositions ne peuvent pas être changées vis-à-vis de l'institution de prévoyance. Ainsi, pour répondre à la question posée, le conjoint divorcé ne recevra pas la moitié de la rente ou une partie du capital. Le partage existe néanmoins et le juge fixe une indemnité équitable qui est due directement par un époux à son conjoint. Cette situation peut être nettement moins favorable pour le conjoint qui doit recevoir une certaine somme, surtout si le bénéficiaire a déjà reçu le capital de prévoyance et qu'il l'a dépensé.

Ainsi, pour décider la date d'un divorce, il est évident que la situation avant ou après la retraite peut avoir des conséquences importantes pour l'époux qui doit recevoir de son conjoint une partie de sa prévoyance professionnelle.

La question est différente encore pour les économies constituant le troisième pilier. Un éventuel partage dépend de la situation juridique des époux, à savoir leur régime matrimonial. Si les époux n'ont pas fait de contrat de mariage particulier, ils sont mariés sous le régime de la participation aux acquêts et le troisième pilier doit être partagé en deux, comme les économies. Si les époux sont mariés sous le régime de la séparation des biens, chacun garde ses biens, y compris le troisième pilier.